

B.P. 67

☎: 03.20.79.44.70

☎: 03.20.79.57.59

N° 234/22

Le Maire de la ville de Cysoing

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le décret n°86475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et R.325-1 ;

Vu l'organisation des manifestations des 1^{er} et 8 mai 2022, ainsi que le passage du Paris Roubaix espoirs minis le 15 mai 2022,

Considérant que pour la sécurité publique, il est nécessaire de déplacer les marchés des dimanches 1^{er}, 8 et 15 mai 2022.

MARCHES DEPLACES LES 1^{er}, 8 et 15 mai

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les marchés du dimanche 1^{er}, 8 et 15 mai 2022 seront déplacés rue Aristide Briand et Parking de Fontenoy.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront totalement interdits rue Aristide Briand jusqu'à l'angle de la rue de Fontenoy et Parking de Fontenoy, les dimanches **1^{er} et 8 mai de 06h00 à 14h00**, afin de permettre l'installation des commerçants non sédentaires et de faciliter le nettoyage par les services techniques de la ville de Cysoing des emplacements occupés par le marché.

Article 3 : Suite au passage du Paris Roubaix espoirs / minis le 15 mai 2022, la circulation et le stationnement seront interdits rue Aristide Briand jusqu'à l'angle de la rue de Fontenoy et Parking de Fontenoy, le dimanche **15 mai 2022 de 06h00 à 12h30**, afin de permettre l'installation des commerçants et de faciliter le nettoyage par les services techniques de la ville de Cysoing.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune quarante huit heures avant le début des marchés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement irrégulier sera considéré comme gênant. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : L'arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et rendu exécutoire. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing et à Monsieur l'Officier du centre de secours de Cysoing.

Publié et rendu exécutoire
Le 7 avril 2022

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER



Fait à Cysoing, le 7 avril 2022

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER

